



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
REGLEMENTATION PROVISOIRE**

**DU STATIONNEMENT DES
VEHICULES
PLACE GAMBETTA
DU MARDI 22 SEPTEMBRE 2026 A 8 H 00
AU VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026 A 19 H
00
EN RAISON D'UN ÉVÈNEMENT
"RECORD DU MONDE
D'ACCORDEON"**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la délibération n°1 du 24 juin 2026 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjoints conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales (abrogation et remplacement de la délibération n°2 du 27 mars 2026),
- Vu la demande émise par MAIRIE DE TULLE représentée par Monsieur NICOLAS GINER aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement,
- Considérant que l'organisation du record du monde d'accordéon (réservation d'un emplacement pour les témoins) rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 22 septembre 2026 au 25 septembre 2026 PLACE GAMBETTA,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 22 septembre 2026, à 8 h 00 et jusqu'au 25 septembre 2026, à 19 h 00, le stationnement des véhicules est interdit PLACE GAMBETTA (face à la fontaine), sur un emplacement. Cet espace sera uniquement réservé pour les témoins du record du monde d'accordéon. Un panneau B6a1 matérialisera cette interdiction.. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des témoins du record du monde d'accordéon. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux

prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté est adressé à : MAIRIE DE TULLE - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglomération Service Transport - CFTA

ARTICLE 7 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 18 septembre 2026
Pour le Maire,
Le Maire-adjoint

Dorian LASCAUX



D. Lascaux